

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2021/0395(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière (modification de certaines directives et décisions-cadres)</p> <p>Modification Acte JAI 2002/584 2001/0215(CNS) Modification Acte JAI 2003/577 2001/0803(CNS) Modification Acte JAI 2002/465 2001/0821(CNS) Modification Acte JAI 2005/214 2001/0825(CNS) Modification Directive 2003/8 2002/0020(CNS) Modification Acte JAI 2006/783 2002/0816(CNS) Modification Acte JAI 2008/909 2005/0805(CNS) Modification Acte JAI 2009/829 2006/0158(CNS) Modification Acte JAI 2008/947 2007/0807(CNS) Modification Acte JAI 2009/948 2009/0802(CNS) Modification Directive 2014/41 2010/0817(COD)</p> <p>Sujet 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40 Coopération judiciaire 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		20/04/2022
	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 RADEV Emil	20/04/2022
		 KALJURAND Marina	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MELO Nuno	
		 LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	
	 KELLER Fabienne		
	 TOOM Jana		



[DELBOS-CORFIELD](#)

[Gwendoline](#)



[JAKI Patryk](#)



[ZŁOTOWSKI Kosma](#)



[DALY Clare](#)



[MAUREL Emmanuel](#)

LIBE [Affaires juridiques](#)

[Libertés civiles, justice et affaires intérieures](#)

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

[Justice et consommateurs](#)

Commissaire

REYNDERS Didier

Evénements clés

02/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0760	Résumé
17/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/03/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
01/03/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
01/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0063/2023	Résumé
13/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
20/09/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE752.642 PE752.643	
23/11/2023	Résultat du vote au parlement		
23/11/2023	Débat en plénière		
23/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0433/2023	Résumé

08/12/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2023	Signature de l'acte final		
27/12/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/0395(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Acte JAI 2002/584 2001/0215(CNS) Modification Acte JAI 2003/577 2001/0803(CNS) Modification Acte JAI 2002/465 2001/0821(CNS) Modification Acte JAI 2005/214 2001/0825(CNS) Modification Directive 2003/8 2002/0020(CNS) Modification Acte JAI 2006/783 2002/0816(CNS) Modification Acte JAI 2008/909 2005/0805(CNS) Modification Acte JAI 2009/829 2006/0158(CNS) Modification Acte JAI 2008/947 2007/0807(CNS) Modification Acte JAI 2009/948 2009/0802(CNS) Modification Directive 2014/41 2010/0817(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1; Règlement du Parlement EP 58; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ03/9/08558

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0392	02/12/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0393	02/12/2021	EC	
Document de base législatif		COM(2021)0760	02/12/2021	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0174/2022	18/05/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE737.328	14/10/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE738.656	22/11/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0063/2023	09/03/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0433/2023	23/11/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00051/2023/LEX	13/12/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)109	23/02/2024	EC	

Acte final

Numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière (modification de certaines directives et décisions-cadres)

OBJECTIF : modifier certains actes juridiques en matière civile, commerciale et pénale pour y inclure des références aux moyens de communication numériques et les aligner sur la proposition de règlement relative à la numérisation de la coopération judiciaire.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans sa [communication](#) sur la numérisation de la justice au sein l'UE, la Commission a souligné la nécessité de moderniser le cadre législatif des procédures transfrontalières de l'Union en matière civile, commerciale et pénale, conformément au principe du « numérique par défaut », tout en assurant toutes les garanties nécessaires (par exemple, en reconnaissant expressément la nécessité d'éviter l'exclusion sociale).

Au niveau de l'Union, il existe un ensemble complet d'instruments destinés à renforcer la coopération judiciaire dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontalières. Nombre d'entre eux régissent la communication entre les autorités, y compris dans certains cas avec les agences et organes de l'UE chargés de la justice et des affaires intérieures (JAI). Toutefois, la plupart des instruments ne prévoient pas l'engagement d'une telle communication par des moyens numériques. Même lorsqu'ils le font, d'autres lacunes subsistent, comme l'absence de canaux de communication numérique sûrs et fiables ou la non-reconnaissance des documents, signatures et sceaux électroniques. Cela prive la coopération judiciaire de l'utilisation des canaux de communication les plus efficaces, sûrs et fiables disponibles.

Afin de garantir que la communication s'effectue de manière uniforme dans le cadre de tous les instruments juridiques de l'Union dans le domaine des affaires civiles, commerciales et pénales, certaines dispositions régissant déjà la communication doivent être alignées sur l'objectif de garantir des échanges d'informations « numériques par défaut ».

CONTENU : la proposition de directive vise à modifier la directive 2003/8/CE du Conseil, les décisions-cadres 2002/465/JAI, 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI, ainsi que la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire.

L'objectif des modifications est de garantir la sécurité juridique dans ces situations où les dispositions existantes peuvent régir la communication différemment de la [proposition de règlement](#) relative à la numérisation de la coopération judiciaire.

La proposition :

- introduit des modifications aux décisions-cadres et aux directives en matière civile, commerciale et pénale afin d'inclure des références aux moyens de communication numériques tels qu'établis par le règlement sur la numérisation de la coopération judiciaire et l'accès à la justice en matière civile, commerciale et pénale, afin d'éviter toute incertitude quant aux moyens de communication à utiliser en vertu des actes juridiques existants;

- fixe les délais de transposition pour la mise en œuvre des modifications dans les directives et décisions-cadres concernées.

Numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière (modification de certaines directives et décisions-cadres)

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Emil RADEV (PPE, BG) et de Marina KALJURAND (S&D, EE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/8/CE du Conseil, les décisions-cadres 2002/465/JAI, 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil et la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire.

La proposition :

- introduit des modifications aux décisions-cadres et aux directives en matière civile, commerciale et pénale afin d'inclure des références aux moyens de communication numériques tels qu'établis par le [règlement sur la numérisation](#) de la coopération judiciaire et l'accès à la justice en matière civile, commerciale et pénale, afin d'éviter toute incertitude quant aux moyens de communication à utiliser en vertu des actes juridiques existants;

- fixe les délais de transposition pour la mise en œuvre des modifications dans les directives et décisions-cadres concernées.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Modifications de la décision-cadre 2009/829/JAI

Les députés ont introduit des modifications à la décision-cadre 2009/829/JAI concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

Il est précisé que l'autorité judiciaire démission utilisera le système informatique décentralisé visé au règlement sur la numérisation, afin de

fournir à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution :

- les informations nécessaires pour permettre à la personne recherchée de désigner un avocat dans l'État d'origine et de demander une aide juridictionnelle dans l'État d'origine ;

- les preuves matérielles à l'appui de la demande de coopération transfrontière en temps utile avant l'audition au moyen de la visioconférence ou d'une autre technologie de communication à distance.

Droits fondamentaux

Les députés ont souligné que les actes juridiques de l'Union permettant la communication entre les autorités compétentes, y compris les agences et organes de l'Union, devraient être complétés par des conditions organisant cette communication par des moyens numériques d'une manière qui garantisse la protection des droits fondamentaux prévus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ceux consacrés au titre VI et à l'article 47 sur le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Ces conditions ne devraient en aucun cas porter atteinte à la protection des droits procéduraux qui sont essentiels pour la protection de ces droits fondamentaux, conformément au droit de l'Union.

Numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière (modification de certaines directives et décisions-cadres)

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 5 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/8/CE du Conseil, les décisions-cadres 2002/465/JAI, 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil et la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Les modifications prévues dans la présente directive visent à faire en sorte que la communication transfrontière entre autorités s'effectue conformément aux règles et principes énoncés dans le [règlement](#) sur la numérisation de la coopération judiciaire et l'accès à la justice en matière civile, commerciale et pénale. Conformément audit règlement, la communication entre les autorités compétentes des différents États membres et entre une autorité nationale compétente et une agence ou un organe de l'Union au titre des actes juridiques dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale modifiés par la présente directive devra, en principe, s'effectuer au moyen d'un système informatique décentralisé.

En particulier, le système informatique décentralisé devra, en principe, être utilisé pour l'échange de formulaires prévus par les actes juridiques dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale modifiés par la présente directive et pour toutes les autres communications officielles au titre de ces actes juridiques qui doivent être effectuées par écrit, par exemple aux fins de la conservation des dossiers des autorités compétentes.

Dans les cas où une ou plusieurs des exceptions prévues dans le règlement sur la numérisation de la coopération judiciaire et l'accès à la justice en matière civile, commerciale et pénale s'appliquent, à savoir lorsque l'utilisation du système informatique décentralisé n'est pas possible ou appropriée, il sera possible d'utiliser d'autres moyens de communication selon les modalités prévues par ledit règlement.

Aux fins des décisions-cadres 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI et 2009/829/JAI et de la directive 2014/41/UE, lorsque ces actes juridiques prévoient que la communication entre les autorités doit être effectuée par tout moyen, tout moyen approprié ou tous les moyens appropriés, il devra être laissé à la discrétion desdites autorités de choisir la méthode de communication à utiliser.

Le texte amendé souligne que les actes juridiques de l'Union prévoyant la communication entre les autorités compétentes, y compris les agences et organes de l'Union, devraient être complétés par des conditions organisant cette communication par des moyens numériques d'une manière qui garantisse la protection des droits fondamentaux prévus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ceux consacrés au titre VI, notamment à l'article 47 relatif au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Ces conditions ne devraient en aucun cas porter atteinte à la protection des droits procéduraux qui sont essentiels pour la protection de ces droits.

Numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière (modification de certaines directives et décisions-cadres)

OBJECTIF : faciliter la communication électronique dans le contexte des procédures de coopération judiciaire transfrontière dans les affaires civiles, commerciales et pénales.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2023/2843 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2011/99/UE et 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2003/8/CE du Conseil et les décisions-cadres 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire.

CONTENU : les modifications prévues dans la présente directive visent à faire en sorte que la communication transfrontière entre autorités s'effectue conformément aux règles et principes énoncés dans le [règlement \(UE\) 2023/2844](#) sur la numérisation de la coopération judiciaire et l'accès à la justice en matière civile, commerciale et pénale.

Conformément audit règlement, la communication entre les autorités compétentes des différents États membres et entre une autorité nationale compétente et une agence ou un organe de l'Union au titre des actes juridiques dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale modifiés par la présente directive devra, en principe, s'effectuer au moyen d'un système informatique décentralisé.

En particulier, le système informatique décentralisé devra, en principe, être utilisé pour l'échange de formulaires prévus par les actes juridiques dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale modifiés par la présente directive et pour toutes les autres communications officielles au titre de ces actes juridiques qui doivent être effectuées par écrit, par exemple aux fins de la conservation des dossiers des

autorités compétentes.

Aux fins des décisions-cadres 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI et 2009/829/JAI et de la directive 2014/41/UE, lorsque ces actes juridiques prévoient que la communication entre les autorités doit être effectuée par tout moyen, tout moyen approprié ou tous les moyens appropriés, il devra être laissé à la discrétion desdites autorités de choisir la méthode de communication à utiliser.

Étant donné que la directive apporte des modifications à des règles déjà transposées dans l'ordre juridique interne des États membres, elle prévoit également des dispositions spécifiques concernant la transposition de ces modifications. Ces dispositions de transposition doivent être conformes au calendrier de mise en œuvre prévu par le règlement (UE) 2023/2844.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.12.2024.